

**DOMAINE DE FORMATION : DROIT, ECONOMIE, GESTION**  
**UFR DE DROIT**  
**REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE MASTER**  
**MENTION DROIT NOTARIAL**  
**EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025 A 2028-2029**  
**MASTER 2**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-2 et suivants ;  
Vu le Décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, modifié par le décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;  
Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 relatif au diplôme d'études supérieures de notariat ;  
Vu la convention en date du 12 avril 2024 entre l'Université de Toulon et l'Institut National des Formations Notariales (INFN) ;  
Vu l'arrêté du 03 mai 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;  
Vu le règlement général des études et des examens, adopté en CFVU le 27 juin 2024 ;  
Vu la délibération CFVU-2024-36 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'UFR Droit.

## **Section 1. Préambule**

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3<sup>e</sup> cycle. Il convient de s'y référer.  
Le présent règlement d'examen spécifique a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

## **Section 2. Déroulement du Master**

Le master mention droit notarial est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits ECTS (*European Credit Transfert and accumulation System*) en sus du grade de licence.

Les parcours-types de formation visant à l'acquisition du diplôme de master sont organisés sur deux années, soient 4 semestres consécutifs notés de S1 à S4.

Le Master 2 Droit notarial est une année décisive dont le but est de renforcer les connaissances théoriques des étudiants tout en commençant à les familiariser avec la technique et la pratique notariale. Les étudiants titulaires du Master mention Droit notarial délivré par l'Université de Toulon bénéficient de l'accès de plein droit à la formation au diplôme d'études supérieures de notariat (DESN).

Le Master 2 mention Droit notarial est composé de 359 heures d'enseignement.

Les objectifs de la formation du Master 2 mention Droit notarial sont :

- L'approfondissement des connaissances théoriques dans des matières fondamentales pour l'exercice de la profession de notaire : droit civil des personnes et droit de la famille, droit civil des actes juridiques et des biens, constitution, structure et transmission des entreprises, droit privé et droit public de l'immeuble et droit international privé ;
- L'acquisition d'un savoir-faire professionnel qui s'appuie sur l'enseignement de matières techniques telles que la publicité foncière et la fiscalité notariale ;
- L'étude de l'organisation professionnelle et la déontologie des notaires
- L'acquisition d'une maîtrise de la présentation orale et écrite suffisante sur des thèmes juridiques généraux.

L'enseignement conjugue des enseignements théoriques, des études de cas pratiques et un stage dans un office notarial d'une durée minimum de quatre semaines. Les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle dans le notariat peuvent être dispensés de ce stage sous réserve de l'autorisation du Directeur du Master mention droit notarial.

Le Master 2 mention droit notarial est constitué des semestres 3 et 4 (60 ECTS).

Le diplôme du Master mention droit notarial requiert l'acquisition de 120 ECTS.

### Section 3 Conditions d'admission

Les conditions d'admission en deuxième cycle sont définies dans le règlement général des études (V. Section 3). L'accès au niveau M2 du Master est subordonné :

- soit à l'obtention d'un diplôme du niveau maîtrise de droit privé dans le domaine juridique ;
- soit à l'obtention des deux premiers semestres du Master mention droit notarial ;
- soit à l'obtention des deux premiers semestres du Master mention droit des affaires, parcours droit et gestion du patrimoine ; les deux semestres d'un Master mention droit privé ; les deux semestres d'un Master mention droit des affaires.
- soit au bénéfice de la validation d'études ou d'acquis en application des textes précités.

Les candidats n'ayant pas validé le M1 mention Droit notarial à l'université de Toulon doivent déposer un dossier e-candidat (voir sur le site de l'Université).

Les candidats ayant validé le M1 Droit notarial à l'université de Toulon et souhaitant changer de parcours dans cette mention doivent également déposer un dossier e-candidat.

L'admission est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de la commission pédagogique d'accès de la formation.

### Section 4 Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : <http://www.univ-tln.fr/Inscriptions-a-l-Universite-de-Toulon.html>.

A l'issue de son inscription administrative, l'étudiant procède à son inscription pédagogique. L'inscription pédagogique est obligatoire et détermine le cursus pédagogique. Elle est faite en début d'année universitaire pour les 2 semestres consécutifs auprès de la composante.

Dans le cas d'un aménagement d'étude en application du règlement général des études, l'étudiant inscrit en master peut conclure un contrat pédagogique qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

## Section 5. Organisation des enseignements

La formation de Master comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à 750 heures maximum d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignement (UE), Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE). Des ECTS sont affectés à chaque subdivision. Une année vaut 60 ECTS et un semestre 30 ECTS.

Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistraux (CM), Séminaires, Conférences débats, Travaux dirigés (TD), Travaux pratiques (TP), projet (PJ).

Le Master 2 mention droit notarial comporte un stage obligatoire de quatre semaines minimum– continus ou non - dans un office notarial, soient 22 jours de présence effective pour l'étudiant correspondant à 154 heures de travail maximum. Ce stage est réalisé en présentiel, sauf dérogation accordée par le responsable du parcours. Peuvent être dispensés de ce stage les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle dans le notariat. La dispense est accordée par le directeur du Parcours mention Master Droit Notarial.

## Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

### 6.1 Type de contrôle et modalités des sessions d'examen

Le contrôle des connaissances est organisé en **une session initiale et, le cas échéant, en une session de rattrapage**. L'année s'obtient par l'acquisition de 60 ECTS.

#### **Nature des épreuves :**

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue soit par un contrôle continu (CC) soit par un contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux.

Les épreuves peuvent être orales ou écrites.

Lorsque des enseignements de spécialité ont lieu en langue étrangère, l'examen se déroulera en français.

Les modalités de contrôle des connaissances sont précisées dans les tableaux annexes. Elles se décomposent comme suit :

#### **PREMIER SEMESTRE :**

##### ***UE 91 à UE 93***

Une épreuve écrite notée sur 20 (coef. 01) est prévue dans le cadre des UE 1 à UE 3. Le responsable de la formation en concertation avec l'équipe pédagogique choisira trois matières dans les unités d'enseignement précitées. **Le choix des matières est communiqué aux étudiants par voie d'affichage 15 jours avant la date de l'épreuve écrite.** La durée de l'épreuve écrite **est fixée à cinq heures**. L'ensemble des autres matières fait l'objet d'un examen oral noté sur 20 (coef. 01).

##### ***UE 94***

Le cours de langue donne lieu à une évaluation en contrôle continu par l'enseignant (notée sur 20 et affectée d'un coefficient 1). La note obtenue vaut également pour la deuxième session.

##### ***UE 95***

La présence aux enseignements d'Initiation à la Recherche est obligatoire. Le jury en tient compte pour la détermination de la note finale du rapport de stage.

## SECOND SEMESTRE :

### **UE O1 à UE O4**

Une épreuve écrite notée sur 20 est prévue dans le cadre des UE O1 à UE O4 (coef. 01). Le responsable de la formation en concertation avec l'équipe pédagogique choisira trois matières dans les unités d'enseignement précitées. **Le choix des matières est communiqué aux étudiants par voie d'affichage 15 jours avant la date de l'épreuve écrite.** La durée de l'épreuve écrite est fixée à **cinq heures**. L'ensemble des autres matières fait l'objet d'un examen oral noté sur 20 (coef. 01).

### **UE O5**

Le cours de langue donne lieu à une évaluation en contrôle continu par l'enseignant (notée sur 20 et affectée d'un coef. 1). Le cas échéant, la note obtenue à la première session vaut également pour la deuxième session.

### **UE O6**

Le projet collaboratif fait l'objet d'un contrôle continu. Le cas échéant, la note obtenue à la première session vaut également pour la 2e session.

### **UE O7**

**Pré-professionnalisation :** A la fin du stage, les étudiants doivent rédiger un rapport de stage, établi sous la direction d'un enseignant du master, qui le notera. Un rapport écrit sera remis par l'étudiant. La notation finale du rapport de stage, comprend une seule note laquelle tient compte du travail écrit produit et de l'avis du tuteur de stage dans l'entreprise d'accueil. Une note éliminatoire de 10 / 20 est fixée pour le rapport de stage. Les rapports de stage peuvent être soumis à l'analyse d'un logiciel anti-plagiat. Le rapport de stage est noté sur 20.

## Stage facultatif non attributif d'ECTS et non bonifié :

L'étudiant peut demander à suivre un stage facultatif non attributif d'ECTS sans excéder la date du 31 août de l'année universitaire en cours. Ce stage pourra débiter à la suite des examens de la première session du second semestre ou être suivi au cours du semestre déjà validé par l'étudiant.

Après avis du responsable pédagogique, le stage fait obligatoirement l'objet d'une convention de stage et est, en outre, placé sous la direction d'un enseignant titulaire affecté à l'U.F.R. Droit.

Ce stage facultatif non attributif d'ECTS ne contribue pas à la validation du cursus. Le stage comportera une restitution dont les modalités seront définies par le responsable pédagogique.

## Cas particulier des étudiants effectuant un semestre ou une année à l'étranger :

Sur la base du contrat d'études, l'étudiant obtient des notes par équivalence conformément à la charte « étudiants en mobilité internationale ».

### Cas particulier de l'engagement étudiant :

En application du statut de l'engagement étudiant, l'investissement de l'étudiant engagé au sens dudit statut peut donner lieu à une bonification pouvant aller jusqu'à 0,5 point sur 20 dans sa moyenne annuelle. Cette bonification est cumulable avec d'autres bonifications, telles que celles liées à l'implication dans des ateliers artistiques ou culturels de l'Université, ou au Service des sports (SUAPS), mais sera plafonnée de façon que la somme de ces bonifications ne dépasse pas 0,5 point sur 20 sur la moyenne annuelle de l'étudiant engagé.

Ces bonifications ne sont attribuables que dès lors que l'étudiant a recueilli une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 10/20. Ces bonifications ne sont attribuables qu'une fois par année universitaire.

## 6.2 Absence aux cours, aux épreuves de contrôles continus et aux épreuves terminales

La présence est obligatoire aux cours magistraux, aux séminaires, aux séances de travaux dirigés et aux travaux pratiques sauf régimes spéciaux entraînant une dispense d'enseignements prévue au contrat d'études. Toute absence à une épreuve de contrôle continu ou à un examen terminal est sanctionnée par la note de 0/20.

Au-delà de trois absences non justifiées dans les enseignements, il peut être décidé, par la commission *ad hoc*, l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés.

La présence de l'étudiant est obligatoire aux conférences débats et colloques spécifiés par les responsables de la formation, à charge pour ceux-ci d'organiser la possibilité de leur suivi dans le planning de l'étudiant. Pour toute absence non justifiée, il peut être décidé, par la commission *ad hoc*, l'exclusion de la session d'examen du semestre correspondant à la tenue de la conférence ou du colloque.

Les justificatifs d'absence devront être remis en la forme d'original papier à l'enseignant concerné dans un délai de 7 jours au plus tard à compter de l'absence de l'intéressé.

La commission *ad hoc* se réserve le droit d'écarter tout justificatif d'absence ou certificat médical susceptible d'emporter manifestement une suspicion de fraude ou de complaisance.

Toute falsification avérée de document(s) fourni(s) est susceptible d'entraîner des poursuites de nature disciplinaire voire pénale. Elle suppose également transmission au Conseil de l'ordre des médecins pour authentification du ou des documents suspects sachant que le médecin souscripteur pourra déposer plainte pour faux et usage de faux et que le Conseil de l'ordre des médecins pourra également se constituer partie civile.

Une absence totale, non justifiée, d'une année d'études peut entraîner l'exclusion de la session d'examen de chacun des deux semestres d'enseignements concernés pour l'année en cours. La commission *ad hoc* constituée du directeur de la composante ou de son représentant, du ou des responsables d'études, du responsable de l'enseignement, décide de l'exclusion éventuelle après convocation de l'étudiant.

Si la décision d'exclusion de l'étudiant est prise, elle a pour effet d'invalider toute note de contrôle continu éventuellement déjà attribuée.

La décision d'exclusion de l'étudiant des épreuves d'un semestre de la session initiale emporte interdiction de passer les épreuves de la session de rattrapage du semestre concerné.

Toute absence non justifiée (ABI) à une épreuve de 1<sup>ère</sup> session donne lieu au résultat «AJ».

Toute absence non justifiée à une épreuve de 2<sup>nde</sup> session donne lieu au résultat « AJ».

Toute absence justifiée (ABJ) en 1<sup>ère</sup> session donne lieu à la neutralisation provisoire de l'épreuve et permet de solliciter une épreuve de substitution selon les modalités définies ci-après.

Un étudiant absent pour raison exceptionnellement grave et dûment justifiée à une ou des épreuves de contrôle continu ou à un examen terminal, peut faire, dans les huit jours au plus tard qui suivent la ou les épreuves concernée(s), une demande au président du jury, afin qu'une (ou des) évaluation(s) de substitution soit (soient) organisée(s). Il se procure le formulaire adéquat auprès du secrétariat pédagogique de la formation. Cette disposition ne confère aucun droit pour l'étudiant.

Une commission *ad hoc* est mise en place, composée du Doyen ou son représentant et des responsables pédagogiques de chaque année des différentes mentions de Master.

Si l'épreuve de substitution est accordée, elle prend la forme décidée par l'enseignant.

Compte tenu des contraintes liées au calendrier de l'année universitaire, les épreuves de la session de rattrapage (seconde chance) ne peuvent pas faire l'objet d'épreuves de substitution.

### 6.3 Session de rattrapage

Les modalités de contrôle des connaissances sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant le bénéfice d'une seconde chance.

Une session de rattrapage est ainsi organisée au minimum 15 jours après la publication des résultats obtenus à l'issue de la session initiale intéressant à la fois le semestre 3 et le semestre 4.

Les étudiants qui n'ont pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'issue de la session initiale, sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage.

Cette session de rattrapage porte sur les enseignements des deux semestres que l'étudiant n'a pas validés.

Par dérogation à ce principe, les étudiants qui, après demande expresse, n'ont pas obtenu le bénéfice d'une épreuve de substitution dans le cadre de la session initiale et qui, malgré ce, ont pu valider, par compensation, leur année, leur semestre ou leur unité d'enseignements, peuvent renoncer au bénéfice de la compensation pour passer, dans le cadre de la session de rattrapage, les épreuves intéressant les matières où ils ont obtenu la note de 0/20 du fait de leur absence à la session initiale. Cette renonciation au bénéfice de la compensation n'est possible que dans cette situation et doit faire l'objet de la part de l'étudiant d'un courrier envoyé ou remis à la scolarité dans les huit jours qui suivent la délibération du jury concernant la session initiale.

Les notes de contrôle continu obtenues dans le cadre des séminaires, projet collaboratif, travaux dirigés, des cours de langue étrangère sont conservées pour la session de rattrapage.

La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

## Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens et règles de progression

### 7.1 Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ECUE et UE.

Dans le cadre des ECUE évalués en contrôle continu intégral, le contenu, la forme et la pondération entre les épreuves au sein des ECUE sont précisés par l'enseignant responsable de l'ECUE, par écrit en première séance.

**ECUE** : la note de l'ECUE est obtenue selon la règle de calcul spécifiée dans la maquette de formation en annexe. Lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus, de TP, et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant par écrit en première séance.

**UE** : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

**SEMESTRE** : La note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

**ANNEE** : La note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

La meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

La délivrance du diplôme est également conditionnée à l'obtention d'une note au stage et rapport de stage ou stage en laboratoire et au mémoire de 10 sur 20.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

### 7.2 Modalités de compensation

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement par capitalisation en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

Modalité 1 : Compensation directe à l'intérieur d'une unité d'enseignement (UE)

Les UE d'un même semestre se compensent entre elles et les semestres au sein d'une même année se compensent.

Modalité 2 : Compensation entre unités d'enseignements à l'intérieur du semestre

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les UE d'un semestre et si la note obtenue au semestre est  $\geq 10/20$ , l'étudiant valide le semestre et les UE et ECUE qui le composent.

La compensation entre deux ou plusieurs UE peut être refusée par l'étudiant s'il veut redoubler ces UE, non directement acquises pour poursuivre dans une option choisie.

La demande écrite, doit être déposée auprès du secrétariat pédagogique, dans les quinze jours (15) qui suivent l'affichage des résultats.

Dans ce cas, l'étudiant devra repasser tous les ECUE  $< 10/20$  des UE non validées.

Modalité 3 : Compensation entre semestres d'une même année pédagogique

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les deux semestres consécutifs d'une même année et si la note obtenue à l'année est  $\geq 10/20$ , l'étudiant valide l'année et les deux semestres qui la composent.

### 7.3 Modalités de report de notes

Toute UE est définitivement acquise, l'étudiant non admis en session initiale ou redoublant bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les ECUE des UE validées, et des notes supérieures ou égales à 10/20 de tout autre ECUE. L'étudiant devra alors repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est inférieure à 10/20.

**Renonciation au bénéfice du report des notes au cas de redoublement : L'étudiant peut renoncer au bénéfice de toute note  $\geq 10/20$  obtenue à un ECUE d'une UE non validée.**

La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

Les ECUE validés en première session (note égale ou supérieure à 10/20) ne donnent pas lieu à la session de rattrapage.

### 7.4 Règles relatives au redoublement

Le redoublement n'est pas de droit.

Dans le cas de non-acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours, sur avis de la commission pédagogique et sur proposition du jury, une autorisation de redoublement peut être accordée par le président.

L'étudiant, dont le redoublement aura été autorisé, ne peut se réinscrire que dans le parcours du M2 non validé.

### 7.5 Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution ou par une neutralisation des coefficients correspondants. Le choix est laissé à l'appréciation de l'enseignant en charge de l'ECUE, et doit figurer dans un contrat pédagogique.

## Section 8 Modalités d'obtention du diplôme et des mentions

### 8.1 Validation du diplôme

Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.

La délivrance du diplôme est subordonnée à :

- la validation de l'ensemble des UE (obligatoire)
- la réalisation du stage et la remise du rapport de stage

### 8.2 Diplôme de Master

Les Mentions de Master sont délivrées aux deux sessions en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant

Modifications validées lors de la CFVU du 19 juin 2025

sur l'ensemble des 2 années du Master (M1, M2).

- mention passable si moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si moyenne générale supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si moyenne générale supérieure ou égale à 16/20.

### Section 9. Fraude aux examens, plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

Toute fraude aux examens, toute forme de plagiat est passible de poursuites disciplinaires (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur) voire de poursuites pénales.

Tout travail écrit faisant l'objet d'une évaluation, que ce soit au titre du contrôle continu, d'un examen terminal ou d'un examen blanc et qui aura été réalisé sous couvert d'un outil relevant de l'Intelligence Artificielle est assimilé à un plagiat. À ce titre, cette utilisation expose l'étudiant contrefacteur aux mêmes poursuites que celles relevant de la fraude et du plagiat.

### Section 10. Dispositions transitoires

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation en 2024-2025, les dispositions ci-dessous sont arrêtées, à titre transitoire, pour ce qui concerne la suppression de l'Espagnol et de l'Italien, dans les enseignements de langues étrangères. Un contrat pédagogique précisera la prise en considération des éléments spécifiques à l'étudiant.

#### **Concernant la rentrée universitaire 2024-2025 :**

Au titre du Master 2, les étudiants qui ont suivi des TD en langues latines en M1 ainsi que les étudiants redoublants qui n'ont pas validé les TD de langues latines suivront à l'identique les séances de TD en Italien ou en Espagnol. En revanche, les arrivants extérieurs (not. via la plateforme Monmaster ou e-candidat) suivront obligatoirement les séances de TD dispensés en Anglais.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation en 2024-2025, et par souci de coordination et d'harmonisation, le Directeur des études de Master et le Responsable de Mention étudieront au cas par cas les situations d'équivalence et de correspondance concernant les ECUE et/ou les UE ayant été supprimées ou ayant été modifiées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle offre de formation. Un contrat pédagogique précisera la prise en considération des éléments spécifiques à l'étudiant.



UFR	Droit
Champ disciplinaire	
Domaine de formation	
Mention du diplôme	Droit notarial
Parcours 1	
Effectifs du diplôme	31
Année du diplôme	MASTER 2
Responsables pédagogiques	Alain GUILLOTIN
Secrétaire pédagogique	Isabelle MARTINAUD
Maquette 2024/2028	

SEM	Type d'enseignement	CODES	Libellé (à saisir)	Indiquer si l'élément est obligatoire ( O ), à choix ( X ), ou facultatif ( F )	Min (si choix)	Max (si choix)	TYPE Disciplinaire ou non (menu déroulant)	ECTS	Coef.	MCC	Volume horaire CM	Volume horaire TD	Volume horaire TP	Volume horaire TUTORAT	Nombre d'heure de stage / étudiant	Heure travail autonome de l'étudiant	Heures étudiant / semestre	Nombre de groupes CM	Nombre de groupes TD	Nombre de groupe TP	Nombre de groupes tutorat	Coût HETD x nombre de groupes	Observations (mutualisation, ou tout autre indication utile)
S1			<b>Semestre 9</b>	<b>O</b>				<b>30</b>	<b>11</b>		<b>185,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>212,00</b>					<b>304,50</b>	
S1	UE	UE91	<b>Droit civil des personnes et de la famille</b>					<b>7</b>	<b>3</b>		<b>49,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>49,00</b>					<b>73,50</b>	
S1	ECUE	ECUE 91.1	Etat des personnes, personnes vulnérables, conjugalités, modes de rupture	O			Disciplinaire	2	1	CT	15						15,00	1,00				22,50	
S1	ECUE	ECUE 91.2	Régimes matrimoniaux et régimes patrimoniaux des couples non mariés	O			Disciplinaire	2	1	CT	14						14,00	1,00				21,00	
S1	ECUE	ECUE 91.3	Droit des successions et des libéralités	O			Disciplinaire	3	1	CT	20						20,00	1,00				30,00	
S1	UE	UE92	<b>Droit civil des actes juridiques et des biens</b>					<b>13</b>	<b>5</b>		<b>88,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>88,00</b>					<b>132,00</b>	
S1	ECUE	ECUE 92.1	La forme et la preuve des actes juridiques	O			Disciplinaire	2	1	CT	12						12,00	1,00				18,00	
S1	ECUE	ECUE 92.2	Droit commun des contrats	O			Disciplinaire	3	1	CT	24						24,00	1,00				36,00	
S1	ECUE	ECUE 92.3	Contrats spéciaux (vente d'immeuble existant, baux civils et commerciaux)	O			Disciplinaire	3	1	CT	24						24,00	1,00				36,00	
S1	ECUE	ECUE 92.4	Sûretés personnelles	O			Disciplinaire	2	1	CT	14						14,00	1,00				21,00	
S1	ECUE	ECUE 92.5	Sûretés réelles	O			Disciplinaire	3	1	CT	14						14,00	1,00				21,00	
S1	UE	UE93	<b>Constitution, structure et transmission des entreprises</b>					<b>6</b>	<b>2</b>		<b>48,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>48,00</b>					<b>72,00</b>	
S1	ECUE	ECUE 93.1	Fonds de commerce, agricoles et libéraux, entrepreneur individuel.	O			Disciplinaire	3	1	CT	24						24,00	1,00				36,00	
S1	ECUE	ECUE 93.2	Droit des sociétés civiles et commerciales et autres groupes groupements	O			Disciplinaire	3	1	CT	24						24,00	1,00				36,00	
S1	UE	UE94	<b>Langue vivante</b>					<b>2</b>	<b>1</b>		<b>0,00</b>	<b>15,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>15,00</b>					<b>15,00</b>	
S1	ECUE	ECUE 94.1	Anglais	O			Non disciplinaire	2	1	CC		15					15,00		1,00			15,00	
S1	UE	UE95	<b>Pré-Professionalisation</b>					<b>2</b>	<b>0</b>		<b>0,00</b>	<b>12,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>12,00</b>					<b>12,00</b>	
S1	ECUE	ECUE 95.1	Initiation à la recherche : méthodologie	O			Non disciplinaire	1		ENS		6					6,00		1,00			6,00	
S1	ECUE	ECUE 95.2	Technique de recherche d'emploi	O			Non disciplinaire	1		ENS		6					6,00		1,00			6,00	
S2			<b>Semestre 10</b>	<b>O</b>				<b>30</b>	<b>14</b>		<b>132,00</b>	<b>15,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>147,00</b>					<b>213,00</b>	
S2	UE	UEO1	<b>Droit privé et droit public de l'immeuble</b>	<b>O</b>				<b>11</b>	<b>5</b>		<b>70,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>70,00</b>					<b>105,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O1.1	Droit immobilier	O			Disciplinaire	2	1	CT	10						10,00	1,00				15,00	
S2	ECUE	ECUE O1.2	Droit de l'urbanisme	O			Disciplinaire	3	1	CT	20						20,00	1,00				30,00	
S2	ECUE	ECUE O1.3	Droit de la construction	O			Disciplinaire	2	1	CT	15						15,00	1,00				22,50	
S2	ECUE	ECUE O1.4	Droit de la promotion immobilière	O			Disciplinaire	2	1	CT	15						15,00	1,00				22,50	
S2	ECUE	ECUE O1.5	Eléments essentiels du droit des collectivités territoriales	O			Disciplinaire	2	1	CT	10						10,00	1,00				15,00	
S2	UE	UEO2	<b>Fiscalité notariale</b>	<b>O</b>				<b>4</b>	<b>2</b>		<b>30,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>30,00</b>					<b>45,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O2.1	Fiscalité des particuliers	O			Disciplinaire	2	1	CT	15						15,00	1,00				22,50	
S2	ECUE	ECUE O2.2	Fiscalité des transmissions à titre onéreux	O			Disciplinaire	2	1	CT	15						15,00	1,00				22,50	
S2	UE	UEO3	<b>Droit international privé</b>	<b>O</b>				<b>2</b>	<b>1</b>		<b>12,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12,00</b>					<b>18,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O3.1	Droit international privé des personnes et de la famille, des contrats et des entreprises	O			Disciplinaire	2	1	CT	12,00						12,00	1,00				18,00	
S2	UE	UEO4	<b>Organisation professionnelle et déontologie des notaires</b>	<b>O</b>				<b>6</b>	<b>3</b>		<b>16,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16,00</b>					<b>24,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O4.1	Le statut de notaire et ses missions	O			Disciplinaire	2	1	CT	5						5,00	1,00				7,50	
S2	ECUE	ECUE O4.2	L'organisation professionnelle et la déontologie des notaires	O			Disciplinaire	2	1	CT	6						6,00	1,00				9,00	
S2	ECUE	ECUE O4.3	Les responsabilités du notaire	O			Disciplinaire	2	1	CT	5						5,00	1,00				7,50	
S2	UE	UEO5	<b>Langue vivante</b>	<b>O</b>				<b>2</b>	<b>1</b>		<b>0,00</b>	<b>15,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15,00</b>					<b>15,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O5.1	Anglais	O			Non disciplinaire	2	1	CC		15					15,00		1,00			15,00	
S2	UE	UEO6	<b>Projet collaboratif</b>	<b>O</b>				<b>2</b>	<b>1</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>4,00</b>					<b>6,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O6.1	Projet collaboratif : Conférences professionnelles de droit notarial comparé	O				2	1	CC	4						4,00	1,00				6,00	
S2	UE	UEO7	<b>Stage</b>	<b>O</b>				<b>3</b>	<b>1</b>								<b>0,00</b>					<b>0,00</b>	
S2	ECUE	ECUE O7.1	Stage (1 mois) et rédaction d'un rapport de stage	O			Non disciplinaire	3	1	CT							0,00					0,00	

Total heures semestre 1 / étudiants	212,00
Total heures semestre 2 / étudiants	147,00
<b>Total heures année / étudiant</b>	<b>359,00</b>

Total heures CM annuel	317,00
Total heures TD annuel	15,00
Total heures TP annuel	0,00

Coût total HETD de la formation * nb groupes	517,50
--	--------